

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 AVRIL 1856.

Crédit de 500,000 francs au Département des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, portant fixation du budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice 1854, est conçu dans les termes suivants :

« Entretien de l'Yser, de la Grande Nèthe et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, dont l'administration est reprise par l'État, à dater du 1^{er} janvier 1854. (La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, dans l'exécution des grands travaux d'amélioration sera ultérieurement déterminée par une loi.) »

En exécution de cette disposition législative, le Gouvernement a formulé le projet de loi qu'il soumet aujourd'hui à vos délibérations.

Avant de vous soumettre une proposition, le Gouvernement a cru qu'il était convenable de recueillir l'opinion des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale, sur la quotité que la loi à intervenir devrait déterminer comme part d'intervention de ces provinces, dans les frais à résulter de l'exécution éventuelle de travaux d'amélioration des voies navigables prémentionnées.

Ces mêmes conseils ont d'ailleurs été invités à formuler leur opinion sur la quotité de l'intervention que la dite loi devrait imposer aux communes et aux particuliers intéressés.

La correspondance échangée à cet égard entre les autorités provinciales d'Anvers et de la Flandre occidentale, d'une part, et le Département des Travaux Publics, d'autre part, est jointe, comme annexe, au présent exposé des motifs.

Dans cette correspondance, le Département des Travaux Publics a eu soin de faire ressortir que, dans l'état actuel de la législation, les obligations de l'État se bornent à l'entretien de l'Yser, de la Grande Nèthe et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.

Le Département des Travaux Publics a, en outre, fait ressortir que l'on pourrait prétendre avec raison que c'est en thèse générale, et non point en ce qui concerne un projet spécial et déterminé, que la Législature s'est réservé de fixer ultérieurement la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration à entreprendre et enfin que l'on ne peut admettre la distinction, que les autorités provinciales ont cherché à établir entre les ouvrages qu'exige l'écoulement des eaux et ceux que réclame la navigation, en attribuant au législateur de 1854 l'intention de ne faire contribuer les provinces, les communes et les propriétaires intéressés, appelés à participer, que dans les grands travaux d'amélioration, que dans ceux qui ont en vue l'écoulement des eaux et nullement dans ceux réclamés dans l'intérêt de la navigation.

Comme il y avait lieu de s'y attendre, les efforts des autorités provinciales ont tendu à établir que la part de l'État devrait, dans une très large proportion, être la plus lourde. C'est là un terrain sur lequel le Gouvernement n'a pu suivre les autorités provinciales, et il a, en conséquence, stipulé dans le projet de loi, qu'il soumet à vos délibérations, que la dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaële et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, sera, jusqu'à concurrence d'une moitié, supportée par l'État, et, jusqu'à concurrence de l'autre moitié, simultanément par les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale et par les communes et les propriétaires intéressés.

Dans le système de ce projet de loi la répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés de leur part contributive serait arrêtée par les conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale, auxquels appartiendrait également la désignation des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux à entreprendre.

Les projets de ces travaux ont été étudiés, et il résulte des documents, qui ont été soumis au Département des Travaux Publics, que leur exécution doit donner lieu à une dépense qui s'élèvera, pour la Grande Nèthe, au moins à fr. 890,000

Pour l'Yser et le canal de Plasschendaële et de Nieuport, par Furnes,
à la frontière de France, à 1,500,000

Soit ensemble au moins à fr. 2,390,000

La part contributive de l'État dans cette dépense totale serait de 1,195,000 fr. C'est pour faire face à une partie de cette part contributive, que le Gouvernement demande qu'un premier crédit de 500,000 francs soit ouvert au Département des Travaux Publics.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La dépense à résulter de l'exécution des travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, sera, jusqu'à concurrence d'une moitié, supportée par l'État, et jusqu'à concurrence de l'autre moitié, simultanément par les provinces d'Anvers et de la Flandre occidentale et par les communes et les propriétaires intéressés.

ART. 2.

La répartition entre la province, les communes et les propriétaires intéressés de leur part contributive, fixée par l'article qui précède à la moitié de la dépense totale à faire, sera arrêtée par les conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale. La désignation des communes et des propriétaires intéressés à l'exécution des travaux à entreprendre appartiendra aux mêmes conseils.

Pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives des communes et des propriétaires intéressés, il sera formé des rôles de répartition qui seront rendus exécutoires par les députations permanentes des conseils provinciaux d'Anvers et de la Flandre occidentale.

ART. 3.

Le Gouvernement ne pourra faire mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux qu'après que la répartition de la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés aura été arrêtée et que le mode de recouvrement de leur quotité respective, aura été déterminé à la satisfaction du Gouvernement.

ART. 4.

La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés pourra être versée au Trésor de l'État en cinq annuités successives.

ART. 5.

Il est ouvert au Département des Travaux Publics, pour être affecté à l'exécution des travaux à entreprendre dans le but indiqué à l'art. 1^{er}, un premier crédit de cinq cent mille francs.

ART. 6.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du Trésor jusqu'à concurrence d'une somme de deux cent mille francs et jusqu'à concurrence de trois cent mille francs par une quotité correspondante à prélever sur le crédit de 600,000 francs, déjà ouvert au Département des Travaux Publics, par le § 14 de l'art. 8 de la loi du 20 décembre 1851.

Donné à Laeken, le 8 avril 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

ANNEXES.

Correspondance relative à l'Yser et au canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.

I

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles, le 20 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, portant fixation du budget du Département des Travaux Publics pour l'exercice courant, est conçu dans les termes suivants :

« Entretien de l'Yser, de la Grande Nèthe et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, dont l'administration est reprise par l'État, »
» à dater du 1^{er} janvier 1854 (la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés, dans l'exécution des grands travaux d'amélioration, sera ultérieurement déterminée par une loi). »

Par application du principe posé dans l'article ci-dessus transcrit de la loi du 1^{er} janvier 1854, l'État a repris depuis le commencement de l'année courante l'administration de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.

En procédant à cette reprise, le Gouvernement n'a mis à la charge du trésor public que l'entretien de ces voies navigables, dépense qui incombait précédemment à la province de la Flandre occidentale.

En ce qui concerne les dépenses à faire ultérieurement dans l'intérêt de l'amélioration de ces voies navigables, l'État n'a opéré la reprise dont il s'agit que sous la réserve inscrite dans l'article précité de la loi du 1^{er} janvier 1854 qui a consacré, d'une manière expresse et solennelle, le principe de la solidarité entre les provinces, les communes, les particuliers et l'État.

Dans cet état de choses et pour qu'il soit possible au Gouvernement de soumettre aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, doit ultérieurement intervenir, il conviendra, Monsieur le Gouverneur, que lors de sa prochaine session, le conseil de la province de la Flandre occidentale soit appelé à émettre une opinion sur la quotité que la loi dont il s'agit devrait déterminer comme part d'intervention de la province dans les frais à résulter de l'exécution éventuelle des travaux

d'amélioration de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France.

Ce même conseil devra, d'ailleurs, être invité à formuler son opinion sur la quotité de l'intervention que ladite loi devrait imposer aux communes et aux particuliers intéressés.

Je vous laisse le soin, Monsieur le Gouverneur, de faire remarquer au conseil provincial que, dans l'opinion qu'il aura à émettre sur les deux points qui viennent d'être indiqués, il aura à tenir compte des principes d'une rigoureuse équité et à ne pas perdre de vue que, dans l'état actuel de la législation, les obligations de l'État se bornent à l'entretien de l'Yser, du canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, et qu'il y aura d'autant plus de chances de voir les améliorations que réclament ces voies navigables prochainement entamées, que les parts d'intervention de la province, des communes et des propriétaires seront plus élevées, puisque de la sorte l'État pourra, sans beaucoup tarder, consacrer à sa participation les ressources dont il pourrait disposer.

Je ne terminerai pas sans vous rappeler qu'il existe aujourd'hui un projet conçu en vue d'améliorer le régime des eaux de l'Yser.

Mon Département vous a déjà fait connaître que le conseil des ponts et chaussées est d'avis, non-seulement, que l'exécution des travaux proposés par M. l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans votre province n'est pas susceptible d'être scindée, mais encore que, sous le double rapport de l'écoulement des eaux de l'Yser et de la navigation dans la direction de Dunkerque, le projet ne serait réellement complet que si, d'une part, on y comprenait soit l'endiguement de certaines parties de l'Yser, soit la construction de siphons destinés à déverser dans le Furnes-Ambacht les eaux de plusieurs affluents de cette rivière; et si, d'autre part, on procurait au canal de Plasschendaele à Nieuport le tirant d'eau qui serait obtenu sur celui de Nieuport vers Dunkerque.

Je vous ai fait connaître, en même temps, qu'en tenant compte de ces deux catégories d'ouvrages complémentaires, la dépense ne paraît pas pouvoir être évaluée à moins de 1,300,000 francs et que les travaux qui n'intéressent pas directement l'écoulement des eaux de l'Yser n'étant compris dans ce chiffre que pour une somme de 200,000 francs, le montant des travaux à exécuter *exclusivement* dans le but d'améliorer le régime de cette rivière s'élèverait à 1,300,000 francs.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) EM. VAN HOOREBEKE.

II

A M. le Ministre des Travaux Publics.

Bruges, le 17 novembre 1854.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Pendant sa dernière session, le conseil provincial a délibéré, avec toute l'attention que l'importance de l'affaire exige, sur l'objet de votre dépêche du 20 juin 1854, 2^e Dⁿⁿ, A, n° 10591, concernant l'exécution de grands travaux d'amélioration à la rivière l'Yser.

La haute utilité de ces travaux est reconnue; les Chambres, votre Département, le

conseil provincial, le corps des ponts et chaussées et les intérêts locaux sont unanimes sur ce point ; aussi nous nous bornons à le constater en passant.

On lit à l'art. 42 de la loi budgétaire du 31 décembre 1853 : « Entretien de l'Yser, de la Grande Nèthe et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, à la frontière de France, dont l'administration est reprise par l'État à dater du 1^{er} janvier 1854. (La part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration, sera ultérieurement déterminée par la loi). »

Vous avez exprimé le désir, Monsieur le Ministre, de connaître l'opinion du conseil, au sujet de la quotité que la loi devrait déterminer comme part d'intervention de la province, des communes et des particuliers dans les frais d'exécution.

Le conseil, sur les propositions de sa quatrième commission, nous a conféré les pouvoirs nécessaires pour avoir, à cet égard, des négociations avec votre Département et pour conclure l'affaire définitivement au nom de l'assemblée.

Si nous nous plaçons au point de vue des conditions spéciales dans lesquelles se trouve la rivière l'Yser et le canal de Plasschendaele, la décision de la Législature ne nous paraît pas empreinte de ces sentiments d'équitable générosité dont elle a donné si souvent des preuves quand il s'agissait de l'exécution de grands travaux d'utilité publique. Nous ne rappellerons pas toutes les considérations que nous avons précédemment fait valoir, pour démontrer qu'en bonne justice les ouvrages projetés devraient incomber au Gouvernement. Il nous suffira de dire que l'Yser venant d'un pays étranger et se jetant à la mer sur notre territoire, est la seule rivière qui se trouve en Belgique dans cette situation. Ses débordements périodiques qui amènent des pertes si considérables pour l'agriculture, ont pour cause déterminante, les travaux effectués par nos voisins, pour déverser dans la rivière plus rapidement et plus abondamment que jamais, les eaux des terres, dans un but d'amélioration agricole.

Le canal de Plasschendaele forme le prolongement jusqu'à Dunkerque, de la voie navigable de Gand, par Bruges, à Ostende, dont le Gouvernement a pris les travaux, tant d'entretien que d'amélioration, exclusivement à sa charge. Est-il juste de soumettre ces canaux à deux régimes différents ? Nous avons établi, par des chiffres, dans nos réclamations antérieures que le canal de Plasschendaele est plus utile aux autres provinces qu'à la Flandre occidentale.

D'ailleurs, l'Yser et le canal de Plasschendaele sont des voies essentiellement internationales. Ce caractère seul suffirait pour les mettre entièrement à charge de l'État.

Ces motifs dont vous apprécierez, Monsieur le Ministre, toute la portée, ne manqueraient pas, si nous y donnions tous les développements dont ils sont susceptibles, d'exercer une grande influence sur les esprits et pourraient conduire à l'affranchissement complet de la province et des intérêts locaux, de toute intervention dans les dépenses qui sont à faire. Mais, en replaçant l'affaire sur ce terrain et quelles que soient les chances de succès qu'elle offrirait, sous le rapport du droit et de l'équité, nous serions naître de nouveaux retards, dans l'exécution de travaux si impatiemment attendus et qui sont destinés à mettre un terme à des calamités bien grandes pour une partie de la Flandre occidentale. Pour prévenir ces retards, autant que possible, nous préférons d'imposer à la province de nouvelles charges, bien que ses dépenses soient déjà très-lourdes et que les circonstances particulières où se trouvent ses populations, commandent à cet égard les plus grands ménagements.

Vous savez, Monsieur le Ministre, qu'il existe un projet des grands travaux d'amélioration dont il s'agit. Ce projet évalue la dépense à 1,100,000 francs. Depuis lors, on a examiné si l'on ne pouvait pas scinder ce projet ; mais après avoir entendu le conseil des ponts et chaussées, vous avez exprimé l'avis que loin que cette division fût possible, il

était même nécessaire, sous le double rapport de l'écoulement des eaux de l'Yser et de la navigation dans la direction de Dunkerque, de comprendre dans le projet, soit l'endiguement de certaines parties de l'Yser, soit la construction de siphons destinés à déverser dans le Furnes-Ambacht, les eaux de plusieurs affluents de cette rivière. D'autre part, il faudrait à vos yeux, compléter le projet de manière à procurer à la section à parcourir de Plasschendaele à Nieuport, le tirant d'eau qu'il prévoit pour la section de Nieuport à Dunkerque.

En tenant compte de ces deux catégories d'ouvrages, vous estimez, Monsieur le Ministre, avec le conseil des ponts et chaussées, que la dépense ne pourrait pas être évaluée à moins de 1,500,000 francs.

Vous avez ajouté que les travaux qui n'intéressent pas directement l'écoulement des eaux de l'Yser, n'étant compris dans ce chiffre que pour une somme de 200,000 francs, le montant des ouvrages à exécuter exclusivement dans le but d'améliorer le régime de cette rivière, s'élèverait à 1,500,000 francs.

Il résulte de là, que vous établissez une distinction entre les ouvrages qu'exige l'écoulement des eaux de l'Yser et ceux que réclame la navigation. Cette distinction est rationnelle. Aussi le législateur, en décrétant que les provinces et les intérêts locaux contribueront dans les grands travaux d'amélioration, n'a pu avoir en vue que l'écoulement des eaux et nullement les ouvrages réclamés dans l'intérêt de la navigation. Et, en effet, nulle divergence d'opinion ne peut, ce nous semble, exister sur le point de savoir à qui incombent les dépenses à faire, pour améliorer les conditions de navigabilité des canaux, qui forment la continuation jusque dans un pays étranger, des voies navigables utiles, avant tout, aux provinces autres que celles qu'elles traversent. Ces dépenses doivent évidemment tomber entièrement à charge de l'État, qui représente l'intérêt de tous.

L'évaluation relative à l'amélioration du régime de l'Yser serait donc de 1,500,000 francs.

Le législateur, en décrétant la reprise de l'Yser, par le Gouvernement, a par cela seul reconnu que cette rivière offrait un intérêt général. Par suite de cette reprise tous les travaux qu'exige l'Yser, sont à charge de l'État. C'est la règle. Le libellé de la loi budgétaire de 1854, ne comporte qu'une seule exception; elle est relative aux *grands* travaux d'amélioration. C'est à raison des intérêts locaux que ces grands ouvrages peuvent présenter, que la loi a porté cette disposition exceptionnelle. On conçoit, si l'on fait complètement abstraction du caractère international de la rivière, que la province, les communes et les particuliers soient appelés à contribuer dans les dépenses destinées à faciliter l'écoulement de leurs propres eaux, mais ce serait renverser tout principe de justice, que de les astreindre à intervenir dans les travaux nécessaires pour conduire les eaux étrangères, à travers notre territoire, jusqu'à la mer, sans qu'elles débordent. Le moins que le Gouvernement puisse faire, c'est de prendre les dépenses relatives à ces travaux entièrement à sa charge. La province, les communes et les particuliers n'auraient à contribuer qu'à raison des ouvrages qui pourraient être considérés comme les intéressant directement, dans l'hypothèse où les eaux françaises pourraient être isolées. Or, il est incontestable, que si le Gouvernement pouvait détourner ces eaux, le bassin de l'Yser, serait loin de se trouver dans les conditions calamiteuses actuelles. Dans tous les cas, les dépenses à faire seraient très-faibles comparativement au montant de l'évaluation des grands travaux projetés.

Cet état de choses nous semble, Monsieur le Ministre, devoir exercer une influence prépondérante sur la détermination de la part contributive de la province, des communes et des particuliers. En intervenant ensemble, au *maximum*, pour un sixième de l'évaluation, la province, les communes et les particuliers, supporteraient encore une charge dépassant, dans toute hypothèse, la part qui, en équité, pourrait leur incomber, si l'on tenait compte de la nature des ouvrages et des causes qui les rendent nécessaires. Il serait

superflu d'ajouter encore que ces causes proviennent d'un pays voisin. Le sixième, calculé sur la somme de 1,300,000 francs, monterait à la somme de fr. 216,666-67.

Mais, il est impossible à la province et aux intérêts locaux de payer cette somme en une fois. Il leur faudrait indispensablement des délais de paiement. Si l'on répartissait la somme de fr. 216,666-67, sur dix années, il y aurait moyen de se libérer envers le Gouvernement. Les trois parties intéressées auraient à lui rembourser ensemble des annuités de fr. 21,666-66. Il serait assez difficile, Monsieur le Ministre, de déterminer, dès à présent, la part de chacun, province, communes et particuliers, dans cette somme annuelle. Il nous paraît que la loi à intervenir, pourrait abandonner cette détermination au conseil provincial et autoriser en même temps la formation de rôles de répartition, pour le recouvrement des impositions ou des parts contributives destinées au paiement des annuités.

Cette affaire présente pour la province un intérêt capital. Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'accueillir nos propositions avec bienveillance. Vous savez combien les Flandres et notamment la Flandre occidentale, ont eu à souffrir, combien leur position a été navrante, pendant plusieurs années. La situation est encore très-critique. Administrations et particuliers ont rivalisé de générosité, pour aider les populations à traverser les crises cruelles qui ont pesé sur elles. La plupart des communes sont obérées. La province a épuisé toutes ses ressources pour alimenter le travail public et procurer de l'occupation aux bras désœuvrés. Eu égard, à ces circonstances, les offres de concours que renferme la présente, constituent des charges extrêmement lourdes.

Par ordonnance :

La députation permanente du conseil provincial.

Le Greffier,

Le Président,

(Signé) CH. DEVAUX.

(Signé) DE VRIÈRE.

III

A la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale.

Bruxelles, le 11 mars 1855.

MESSIEURS,

J'ai reçu en son temps, la lettre que vous m'avez adressée, sous la date du 17 novembre dernier (5^e d^{ne}, n° 29,971), au sujet de la fixation de la quotité d'intervention de la province de la Flandre occidentale, des communes et des propriétaires intéressés dans la dépense à résulter de l'exécution des travaux d'amélioration de l'Yser et du canal de Plaschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France, dont l'État a repris l'administration, à dater du 1^{er} janvier 1854, aux termes de l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, fixant le budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice écoulé.

Votre collège rappelle dans cette lettre que mon Département lui a fait connaître, que le conseil des ponts et chaussées est d'avis, non-seulement, que l'exécution des travaux proposés par M. l'ingénieur en chef-directeur des ponts et chaussées dans votre province, en vue d'améliorer le régime des eaux de l'Yser, n'est pas susceptible d'être scindée, mais encore que, sous le double rapport de l'écoulement des eaux de l'Yser et de la navi-

gation dans la direction de Dunkerque, le projet ne serait réellement complet que si d'une part, on y comprenait soit l'endiguement de certaines parties de l'Yser, soit la construction de siphons destinés à déverser dans le Furnes-Ambacht, les eaux de plusieurs des affluents de cette rivière, et si, d'autre part, on procurait au canal de Plasschendaele, à Nieuport, le tirant d'eau qui serait obtenu sur celui de Nieuport vers Dunkerque.

Votre lettre rappelle, en outre, que je vous ai fait savoir, qu'en tenant compte de ces deux catégories d'ouvrages complémentaires, la dépense ne paraît pas pouvoir être évaluée à moins de 1,300,000 francs, et que les travaux qui n'intéressent pas directement l'écoulement des eaux de l'Yser, n'étant compris dans ce chiffre que pour une somme de 200,000 francs, le montant des travaux à exécuter dans le but d'améliorer le régime de cette rivière, s'élèverait à 1,300,000 francs.

Des indications que mon Département vous a fournies à cet égard, vous induisez, Messieurs, qu'en établissant une distinction entre les ouvrages qu'exige l'écoulement des eaux de l'Yser et ceux que réclame la navigation, j'aurais, en me conformant aux intentions que vous attribuez au législateur, établi que la province, les communes, et les propriétaires intéressés, appelés à contribuer dans les grands travaux d'amélioration, ne peuvent être appelés à participer que dans ceux qui ont en vue, l'écoulement des eaux et nullement dans les ouvrages réclamés dans l'intérêt de la navigation.

Telle n'a point été et telle n'a pu être mon intention.

Les termes généraux dans lesquels est conçu l'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, semblent d'autant moins permettre la distinction dont vous tendez à faire prévaloir l'idée qu'ils comprennent le canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, aussi bien que l'Yser; que ces termes sont identiquement les mêmes, qu'ils se rapportent à l'une ou à l'autre de ces voies navigables; au canal ou à la rivière, et qu'il est à remarquer que, si ce n'était dans l'intérêt de l'écoulement des eaux de la vallée de l'Yser, il n'y aurait, par la nature même des choses, à exécuter au canal d'autres grands travaux que ceux ayant l'amélioration de la navigation pour but.

Je vous ferai observer ici que les travaux d'amélioration dont l'ensemble est estimé devoir comporter une dépense de 1,300,000 francs, doivent s'effectuer à d'autre voies que l'Yser et le canal de Plasschendaele et de Nieuport, par Furnes, à la frontière de France, au canal de Loo notamment, et que, par application du principe posé dans l'article précité de la loi du 1^{er} janvier 1854, l'on est autorisé à soutenir que l'État ne peut être appelé à participer dans la dépense, à résulter d'ouvrages à effectuer à une voie dont l'administration est et demeure confiée à l'autorité provinciale.

Vous voudrez bien d'ailleurs, Messieurs, ne pas perdre de vue que l'on pourrait prétendre avec raison que c'est en thèse générale et non point en ce qui concerne un projet spécial et déterminé, que la Législature s'est réservé de fixer ultérieurement la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration.

Indépendamment des observations, tout à fait dignes d'attention, que je viens d'énumérer, j'ai encore à vous faire remarquer que la somme de fr. 216,666-67, que vous indiquez comme la part d'intervention tout à la fois de la province de la Flandre occidentale, des communes et des propriétaires intéressés, et qui ne correspond qu'au sixième de la dépense à résulter de ceux des ouvrages projetés dont l'estimation s'élève à 1,300,000 fr. est de beaucoup insuffisante.

Le mode de remboursement que vous proposez et qui consisterait dans le paiement de dix annuités de fr. 21,666-67 est inadmissible, par la raison que, comme cela a déjà été dit à différentes reprises, les travaux à entreprendre ne peuvent être scindés, et que, dès lors, l'État serait obligé de déboursier immédiatement non-seulement le montant de

sa part d'intervention, mais encore le montant de celles qu'en posant le principe de leur participation, le législateur s'est réservé de déterminer comme devant être imposées à la province, aux communes et aux propriétaires intéressés.

Il serait de toute impossibilité que le Gouvernement vint soumettre aux délibérations des Chambres législatives une proposition qui serait conçue dans les données qui viennent d'être indiquées.

Je crois donc, en terminant, devoir appeler votre sérieuse attention sur cette circonstance que la presque totalité des travaux projetés doit être entreprise pour satisfaire à des intérêts locaux et qu'il est en conséquence de toute équité, de toute justice que ce soient ces mêmes intérêts locaux qui supportent la plus forte part dans la dépense à faire.

Le conseil provincial de la Flandre occidentale ayant, dans sa 1^{re} session, donné à votre collège les pouvoirs nécessaires pour négocier avec mon Département et pour conclure définitivement l'affaire, au nom de cette assemblée, j'attendrai de votre part de nouvelles propositions desquelles il sera nécessaire de faire disparaître toute idée de participation, au moyen d'annuités, et qui devront, au contraire, pour avoir quelque chance d'être admises, comporter une intervention large, réelle, immédiate.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) EM. VAN HOOREBEKE.

IV

A Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Bruges, le 11 mai 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons eu l'honneur de recevoir votre dépêche du 11 mars dernier, 2^e D^m, A, n° 10591, et nous avons délibéré sur son objet avec toute l'attention que sa haute importance exige. Il s'agit des grands travaux projetés pour l'amélioration du régime de l'Yser et de la navigation du canal de Plasschendaele, par Nieuport, vers Dunkerque.

Vous n'admettez pas, Monsieur le Ministre, les conséquences que nous avons déduites de la distinction que votre Département a établie entre les travaux nécessaires pour remédier aux inondations d'été de l'Yser et ceux projetés dans l'intérêt de la navigation sur le canal de Plasschendaele.

En faisant cette distinction dans la correspondance et en recherchant avec soin quelle était la dépense à faire en faveur de la navigation et à combien s'élèverait celle relative à l'amélioration du régime de l'Yser, votre Département doit avoir eu un but quelconque. Ce but, ce nous semble, ne peut avoir été que de faire ressortir la grande différence existante entre les dépenses relatives à l'Yser et qui, d'après les premières appréciations de votre Département, ne concernant que les riverains, devaient être supportées par ceux-ci moyennant un subside du Gouvernement, et les dépenses, relativement faibles, qu'exigent les intérêts de la navigation vers la France, intérêt d'un ordre plus élevé.

Nous avons dû naturellement conclure de là, que l'amélioration de la navigation devait

d'autant plus tomber entièrement à charge de l'État, que le canal de Plasschendaale vers Dunkerque était le prolongement ou la dernière section de la grande voie navigable dont le Gouvernement avait fait la reprise, sans aucune restriction ou condition.

Il nous paraît qu'en équité, il n'en pouvait, il n'en peut être autrement.

L'art. 42 de la loi budgétaire du 1^{er} janvier 1854, est, il est vrai, conçu en termes généraux. Mais le législateur n'a sans doute pas voulu placer sur la même ligne les ouvrages qu'il énumère; l'un doit nécessairement présenter un intérêt plus grand que l'autre; l'un se trouve dans des conditions spéciales et l'autre ne se trouve pas dans de pareilles conditions. A raison de l'intervention de la province dans l'un des ouvrages, bien que des considérations puissantes d'équité doivent la faire affranchir de toute charge à cet égard, le législateur, par une espèce de compensation, peut s'abstenir de réclamer le concours de la province dans tel autre ouvrage. D'ailleurs, les voies navigables conduisant du Hainaut, par Gand et Bruges, à Ostende, forment incontestablement une grande ligne de navigation d'un intérêt général. La continuation de cette ligne, par Nieupoort et Furnes, jusqu'au port de Dunkerque et de là jusqu'à plusieurs centres de communication chez nos voisins, ne présente pas un moindre intérêt. Il ne serait pas équitable de soumettre les canaux et rivières constituant cette grande ligne de navigation à des régimes différents. De plus, veuillez, Monsieur le Ministre, ne pas perdre de vue que le canal de Plasschendaale à Nieupoort, ainsi que nous l'avons précédemment démontré, offre, même dans ses conditions actuelles, une utilité plus grande pour les autres provinces que pour la Flandre occidentale. A qui profiterait l'approfondissement de cette voie? Aux bâtiments ou bateaux d'un fort tirant d'eau, chargés de produits belges et notamment de produits du Hainaut. Ce n'est pas pour la petite navigation, pour la navigation agricole que l'étiage du canal est insuffisant. Dans cet état de choses, il n'existe aucun motif déterminant pour faire intervenir la province, les communes et les particuliers, dans les travaux à faire en faveur de la navigation. Les bases sur lesquelles cette intervention pourrait équitablement être établie, manquent complètement et il ne peut, dès lors, pas être question, ce nous semble, d'une répartition de dépenses.

Vous nous faites observer, Monsieur le Ministre, que les travaux d'amélioration dont l'ensemble est estimé à 1,300,000 francs doivent s'effectuer à d'autres voies que l'Yser et le canal de Plasschendaale, c'est-à-dire au canal de Loo, notamment, et que, par application du principe posé dans l'article précité de la loi du 1^{er} janvier 1854, l'on est autorisé à soutenir que l'État ne peut-être appelé à participer dans la dépense à résulter d'ouvrages à effectuer à une voie dont l'administration est confiée à l'autorité provinciale.

Nous ne nous attendions pas, nous l'avouons, Monsieur le Ministre, à une pareille objection. Le canal de Loo sert à la petite navigation et à l'écoulement des eaux du Furnes-Ambacht qu'il ne faut pas confondre avec celles provenant de l'Yser. D'après un règlement que nous avons arrêté, lorsque, du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, les eaux du canal de Loo sont à leur cote d'été, une certaine partie des eaux de l'Yser peut, par exception et à titre temporaire, être déversée dans ce canal. C'est un écoulement très-limité, sans cela il serait très-nuisible aux propriétés et à l'évacuation des eaux du Furnes-Ambacht. L'exécution des ouvrages projetés au canal de Loo et les affluents, aurait-elle lieu dans le but d'améliorer le des eaux de ce canal dans ses conditions actuelles? Aucunement. L'auteur du projet des grands travaux a voulu changer la destination du canal en le faisant servir comme un des déversoirs de l'Yser, comme une des voies devant contribuer à l'évacuation des eaux du bassin de la rivière. C'est pour donner au canal de Loo, ce nouveau caractère, cette nouvelle destination et pour assurer aux propriétés du Furnes-Ambacht, les moyens d'écoulement dont ils seraient privés par la transformation de ce canal en voie d'écoulement auxiliaire de l'Yser, que l'auteur du projet a dû prévoir et a

prévu réellement des travaux de creusement, d'endiguement et l'établissement de différents ouvrages d'art. Si le canal de Loo n'existait pas, il faudrait recourir à des travaux plus dispendieux, pour le dégorgement de l'Yser en temps de crue. Ce n'est donc pas dans l'intérêt du canal de Loo, mais bien dans celui de l'amélioration du régime de l'Yser, que les travaux sont projetés.

D'après cela, vous voudrez bien reconnaître, Monsieur le Ministre, que l'objection, quant aux dépenses relatives au canal de Loo, tombe complètement.

Vous nous faites également remarquer, Monsieur le Ministre, que l'on pourrait prétendre que c'est en thèse générale et non point en ce qui concerne un projet spécial et déterminé que la Législature s'est réservé de fixer ultérieurement la part contributive des provinces, des communes et des particuliers intéressés, dans l'exécution des grands travaux d'amélioration.

Le projet général dressé par la direction des ponts et chaussées date de plusieurs années. Il a subi l'épreuve de l'examen du conseil provincial, du conseil des ponts et chaussées et de votre Département. On le considère comme réunissant les conditions nécessaires pour remédier aux maux qu'amènent, à des époques périodiques, les inondations de l'Yser. Cette situation a donné lieu à des réclamations pour ainsi dire incessantes, tant auprès de votre Département que des Chambres législatives. Nous-mêmes, au nom du conseil provincial, avons également élevé la voix en faveur de ce projet; nous avons demandé que l'Yser fût repris par le Gouvernement. Nous avons joint à une de nos pétitions des exemplaires d'un plan représentant le projet réduit à une petite échelle. Dans cet état de choses, la loi, en disposant que la part contributive de l'État, des provinces, des communes, etc., dans les *grands travaux*, sera déterminée ultérieurement, ne peut avoir eu en vue que les ouvrages destinés à neutraliser les causes qui avaient fait surgir de si nombreuses, de si persistantes réclamations.

D'après une observation générale que renferme la dépêche à laquelle nous avons l'honneur de répondre, la presque totalité des travaux devrait être entreprise pour satisfaire des intérêts locaux et, en conséquence, il serait juste que ces mêmes intérêts supportassent la plus forte part de la dépense.

Pourquoi, dans ce cas (nous avons déjà répondu quant au canal de Plasschendaele à Dunkerque), la reprise de l'Yser par l'État? Quel a été le motif déterminant de cette reprise? Ce n'est assurément pas parce que la rivière ne présentait qu'un intérêt local. En vertu de la loi, l'État pourvoit à l'entretien; celui-ci aurait, sans doute, été laissé à charge de la province, si la rivière ne s'était pas trouvée dans les conditions spéciales, si elle n'avait pas eu une importance telle qu'elle dût devenir voie de l'État. Otez-lui cette importance et ces conditions spéciales, et vous arriverez, Monsieur le Ministre, à un tout autre résultat que celui que la loi a sanctionné. Une voie d'intérêt local aurait dû être exclusivement entretenue par les intérêts locaux, par la province; le Gouvernement accordant son secours à toutes les entreprises utiles en matière de travaux publics, ne serait intervenu que par un subside, dans les grands ouvrages d'amélioration. Les rôles seraient intervertis. Mais, par cela seul que le Gouvernement a repris l'administration de l'Yser, il lui incombe de supporter la plus forte part dans la dépense des travaux d'amélioration projetés à cette voie de l'État. Expliquer autrement le sens de la disposition législative intervenue ce serait dégager la reprise de l'Yser de sa raison d'être.

Nous avons dit tout à l'heure que l'Yser se trouve dans des conditions spéciales, dans des conditions tout à fait à part. C'est d'abord une rivière internationale, répétons, ensuite, que c'est la seule rivière qui, en Belgique, déverse directement dans la mer, sur notre territoire, les eaux provenant d'un pays voisin. Nous reproduisons ici l'argument touchant la répartition de la dépense et que nous avons fait valoir dans notre dépêche du 17 novembre, argument que la vôtre du 13 mars dernier passe sous silence.

« On conçoit, si l'on fait complètement abstraction du caractère international de la rivière, que la province, les communes et les particuliers soient appelés à contribuer dans les dépenses destinées à faciliter l'écoulement de leurs propres eaux, mais ce serait renverser tout principe de justice que de les astreindre à intervenir dans les travaux nécessaires pour conduire les eaux étrangères, à travers notre territoire, jusqu'à la mer, sans qu'elles débordent. Le moins que le Gouvernement puisse faire, c'est de prendre ces travaux entièrement à sa charge. La province, les communes et les particuliers n'auraient à contribuer qu'à raison des ouvrages qui pourraient être considérés comme les intéressant directement dans l'hypothèse où les eaux françaises pourraient être isolées. Or, il est incontestable que si le Gouvernement pouvait détourner ces eaux, le bassin de l'Yser serait loin de se trouver dans les conditions actuelles. Dans tous les cas, les dépenses à faire seraient très-faibles comparativement au montant de l'évaluation des grands travaux projetés. »

Nous posons en fait que ces dépenses seraient de beaucoup inférieures aux offres que nous avons faites à votre Département. Nous ajouterons même que, sans les eaux françaises, la situation actuelle pourrait être maintenue. Les intérêts locaux seraient ainsi dans ce sens complètement hors de cause. Si maintenant ces intérêts interviennent dans l'amélioration du régime de l'Yser, amélioration rendue exclusivement nécessaire pour l'écoulement des eaux venant de France, cette intervention est, d'un côté, entièrement gratuite et, d'un autre côté, elle constitue pour l'État une espèce de compensation des dépenses qu'il supporterait seul pour l'exécution des travaux relatifs au canal de Plassehendacle, indépendamment des motifs spéciaux en vertu desquels ces travaux incomberaient au Gouvernement.

Dans cet ordre d'idées, qui nous paraît être le seul que l'on puisse appliquer à cette affaire, les offres faites par notre lettre du 17 novembre, ne sont pas seulement très-élevées, mais elles dépassent notablement la part qui pourrait équitablement être mise à la charge de la province. On ne saurait, en effet, faire abstraction des causes qui rendent les travaux nécessaires, indispensables, c'est-à-dire l'abondance toujours croissante des eaux venant de France; on ne saurait faire peser sur une province ou des particuliers, une servitude internationale. Nous espérons, Monsieur le Ministre, que, vous plaçant au point de vue que nous venons d'indiquer, vous reconnaîtrez, à la suite d'un nouvel examen, que les offres de la province sont acceptables, qu'elle a même dépassé les limites de la part contributive qu'en bonne justice elle pourrait être tenue de payer. Quant au paiement immédiat ou à certains intervalles, nous pourrions, Monsieur le Ministre, nous entendre à cet égard, dès que la question de principe serait décidée.

La Législature fixera elle-même, en vertu de la loi, les parts respectives dans les dépenses. Nous attendons avec confiance sa décision. Mais nous attachons le plus grand prix, Monsieur le Ministre, à votre suffrage, à votre concours bienveillant, et, en conséquence, nous vous prions, avec les plus vives instances, de vouloir bien, en soumettant aux Chambres vos propositions, les formuler dans le sens des offres que nous avons eu l'honneur de vous faire. Nous recommandons les intérêts de cette province, qui a subi tant d'épreuves douloureuses, à toute votre sollicitude; l'exécution des grands travaux projetés constituerait pour la province, l'acte le plus important que le Gouvernement aurait posé en sa faveur, dans l'ordre matériel, depuis notre régénération politique. De pareils actes éternisent le souvenir d'une administration.

Par ordonnance :

La députation permanente du conseil provincial;

Le Greffier,

Le Président,

(Signé), CH. DEVAUX.

(Signé), DE VRIÈRE.

Correspondance relative à la Grande-Nèthe.

V

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles, le 19 juin 1854.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 42 de la loi du 1^{er} janvier 1854, portant fixation du budget du Département des Travaux publics pour l'exercice courant, est conçu dans les termes suivants :

« Entretien de l'Yser, de la Grande Nèthe et du canal de Plasschendaele et de Nieuport, »
» par Furnes, à la frontière de France, dont l'administration est reprise par l'État, à dater »
» du 1^{er} janvier 1854. (La part contributive des provinces, des communes et des proprié- »
» taires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration, sera ultérieure- »
» ment déterminée par une loi.) »

Par application du principe posé dans l'article ci-dessus transcrit de la loi du 1^{er} janvier 1854, l'État a repris, depuis le commencement de l'année courante, l'administration de la Grande Nèthe.

En procédant à cette reprise, le Gouvernement n'a mis à la charge du Trésor public que l'entretien de cette rivière, dépense qui incombait précédemment à la province d'Anvers.

En ce qui concerne les dépenses à faire ultérieurement dans l'intérêt de l'amélioration de ce cours d'eau, l'État n'a opéré la reprise dont il s'agit, que sous la réserve inscrite dans l'article précité de la loi du 1^{er} janvier 1854, qui a consacré d'une manière expresse et solennelle le principe de la solidarité entre les provinces, les communes les particuliers et l'État.

Dans cet état de choses et pour qu'il soit possible au Gouvernement de soumettre aux délibérations des Chambres législatives, le projet de la loi qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, doit ultérieurement intervenir, il conviendra, M. le Gouverneur, que lors de sa prochaine session, le conseil de la province d'Anvers, soit appelé à émettre une opinion sur la quotité que la loi, dont il s'agit, devrait déterminer comme part d'intervention de la province dans les frais à résulter de l'exécution éventuelle de travaux d'amélioration à la Grande Nèthe.

Ce même conseil devra, d'ailleurs, être invité à formuler son opinion sur la quotité de l'intervention que ladite loi devrait imposer aux particuliers et aux communes intéressés.

Je vous laisse le soin, Monsieur le Gouverneur, de faire remarquer au conseil provincial que dans l'opinion qu'il aura à émettre sur les deux points, qui viennent d'être indiqués, il aura à tenir compte des principes d'une rigoureuse équité et à ne pas perdre de vue que, dans l'état actuel de la législation, les obligations de l'État se bornent à l'entretien de la Grande Nèthe, et qu'il y aura d'autant plus de chances de voir les améliorations que réclame cette rivière prochainement entamées, que les parts d'intervention de la

province, des communes et des propriétaires seront plus élevées, puisque de la sorte l'État pourra, sans beaucoup tarder, consacrer à sa participation les ressources dont il pourrait disposer.

Le Ministre des Travaux publics,

(Signé) EM. VANHOOREBEKE.

VI

A M. le Ministre des Travaux publics.

Anvers, le 2 janvier 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 19 juin dernier, 2^e division A, n° 10384, vous m'aviez chargé, d'appeler le conseil provincial à émettre une opinion sur les quotités, qu'une loi à faire devrait déterminer comme part d'intervention de la province, des particuliers et des communes, dans les frais à résulter de l'exécution éventuelle des travaux d'amélioration à la Grande Nèthe.

Le conseil, pendant sa session de 1854, a pensé qu'il serait prématuré de s'occuper de cet objet avant qu'un projet propre à fixer les idées eût été élaboré et soumis au Gouvernement.

Il chargea en conséquence sa députation permanente de s'adjoindre 6 conseillers provinciaux pour, avec leur concours, préparer les documents nécessaires.

La députation désigna, à cet effet MM. les conseillers Proost, G. E. Peeters; Bergmann, Heylens, Broers et Cuylits, connaissant tous les localités ou ayant étudié la question.

Elle chargea ensuite M. l'ingénieur Goddyn, de s'aboucher avec eux et tirer parti de leur expérience ou de leurs connaissances locales, pour étudier les améliorations que réclame la Grande Nèthe et présenter un projet des travaux les plus indispensables ou les plus urgents à exécuter tant dans l'intérêt de la navigation que de l'écoulement des eaux. M. Goddyn s'est acquitté de sa mission avec toute la célérité que comportait l'importance de la question, et son projet, que j'ai soumis à la députation et aux conseillers qu'elle s'est adjoints, à obtenu leur adhésion unanime.

Les travaux qu'il embrasse donneraient un résultat immédiat très-important; ils porteraient le débouché actuel d'écoulement, à Lierre, de 82^m,30 à 156^m,00 environ et empêcheraient tout débordement de la Grande Nèthe pendant la saison d'été, tout en améliorant notablement la navigation actuelle.

Ils se subdiviseraient en deux sections :

PREMIÈRE SECTION.

A. Appropriation du fossé à l'ouest de la ville de Lierre, pour décharger une partie des eaux des deux Nèthes, estimée comme suit :

Emprises.	fr. 66,876
Terrassements	70,000
Ouvrages d'art	121,124
Somme à valoir.	<u>42,000</u>
	Fr. 300,000

Report fr. 300,000

B. Enlèvement des roues des ventilleries qui emcombrent les deux arches latérales des parties du barrage de Moll, lequel ne servirait plus qu'à l'écoulement et à la navigation, évalué :

Acquisition des usines et habitation	fr. 20,000
Modification et appropriation.	10,000
	Fr. 30,000
Ensemble.	fr. 330,000

DEUXIÈME SECTION.

C. Amélioration de la Grande Nèthe, depuis Oosterloo jusqu'au barrage de Moll, partie qui a 48,300 mètres de développement.

Emprises	fr. 48,000
Terrassements	230,000
Ouvrages d'art	83,000
Somme à valoir.	42,000
	370,000
Total.	fr. 700,000

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre ce projet qui se compose :

- 1° D'un rapport développé de M. l'ingénieur Goddyn;
- 2° D'un détail estimatif;
- 3° De quatre plans.

Je remplis les intentions de la députation permanente, en vous priant de vouloir bien faire examiner, sans délai, ces documents, et de me renvoyer ensuite le projet soit approuvé, soit modifié, afin, que je puisse le soumettre au conseil provincial qui désire obtenir une réunion extraordinaire à l'effet de pouvoir s'occuper d'urgence de la réponse à faire à votre dépêche précitée du 19 juin dernier. Car ce n'est qu'après avoir eue communication de la décision du Gouvernement sur la nature et l'importance des travaux à exécuter que l'assemblée pourra se prononcer en connaissance de cause sur la part contributive à imposer à la province, aux communes et aux riverains ; et il est à désirer que la réunion extraordinaire ait lieu assez à temps, pour que la délibération du conseil vous mette encore à même de présenter aux Chambres, dans leur présente session, le projet de loi annoncé dans votre dépêche.

Permettez-moi donc, Monsieur le Ministre, de recommander à toute votre sollicitude l'objet de la présente.

Le Gouverneur de la province.

(Signé) T. TEICHMANN.



VII

A M. Ministre des Travaux Publics.

Anvers, le 24 février 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Votre Département a reçu récemment l'avant-projet des travaux à exécuter à la Grande Nèthe, dans le double but d'améliorer la navigation et le régime de cette rivière sous le rapport des inondations.

Vous connaissez l'importance qu'attache la députation permanente et le conseil provincial d'Anvers, à la prompte solution de cette question, qui intéresse à la fois l'agriculture, la salubrité publique et la propriété privée.

Cette importance est telle que dans l'espoir d'activer la conclusion finale qui doit intervenir, le conseil provincial a été jusqu'à prévoir une session extraordinaire, qui serait spécialement consacrée à l'examen de la question et dont les débats auraient, tout au moins, pour résultat de rendre possible l'adoption du projet dans la session ordinaire du mois de juillet prochain.

C'est au nom de la députation permanente, qui a reçu mission de ne rien négliger pour hâter la maturité de la question, que je viens vous prier, Monsieur le Ministre, de vouloir bien nous faire connaître, le plus tôt possible, les vues de votre Département à l'égard du projet qui vous est soumis en ce moment.

L'approche du dégel et les inondations qui en seront la suite, donnent à cette démarche un caractère d'à-propos qui ne vous échappera pas. Il importe qu'au moment où vont se renouveler les plaintes déjà si anciennes, auxquelles le régime défectueux de la rivière n'a cessé de donner lieu, la députation réitère ses instances en faveur de ses administrés. Elle nourrit l'espoir que votre décision la mettra à même de faire entrevoir aux plaignants un avenir meilleur dans un délai rapproché.

Le Gouverneur de la province,

(Signé) T. TEICHMANN.

VIII

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles, le 1^{er} mai 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Votre dépêche du 2 janvier dernier (greffe n° 11,589), à laquelle a succédé celle du 24 février suivant (1^{re} Dⁿ, n° 6,766) m'apprend que conformément aux instructions de mon Département vous avez engagé le conseil provincial d'Anvers à émettre une opinion

sur les quotités qu'une loi, à faire, devrait déterminer comme parts d'intervention de la province, des communes et des propriétaires intéressés, dans les frais à résulter de l'exécution éventuelle de travaux d'amélioration à la Grande Nèthe.

Elle m'informe aussi que, par suite de cette invitation, le conseil provincial a chargé sa députation permanente de s'adjoindre six conseillers provinciaux et de faire préparer, de commun accord, un projet des travaux qu'il pourrait y avoir à exécuter, afin de permettre au conseil provincial de prendre une détermination en connaissance de cause.

Elle m'apprend en troisième lieu, qu'en exécution de cette décision du conseil provincial, M. l'ingénieur des ponts et chaussées Goddyn a été chargé, conjointement avec les six conseillers provinciaux désignés par la députation permanente, d'examiner quels seraient les travaux les plus urgents à exécuter, tant dans l'intérêt de la navigation que dans celui de l'écoulement des eaux de la Grande Nèthe.

Enfin, elle me fait savoir qu'après s'être entendu avec les six conseillers provinciaux délégués *ad hoc*, M. l'ingénieur Goddyn a présenté un avant-projet qui a obtenu l'adhésion unanime desdits conseillers et de la députation permanente.

Cet avant-projet accompagnait votre dépêche précitée du 2 janvier.

L'examen auquel il a été soumis, a fait reconnaître en principe l'utilité des travaux projetés, mais a démontré la nécessité d'y apporter certaines modifications de détail, ce que l'on pourra faire lorsque l'on dressera le projet définitif.

Ces modifications sont notamment les suivantes :

1° Au lieu de creuser une cunette dans le lit de la Grande Nèthe, en réglant la largeur et la profondeur de cette cunette, en chaque point, de manière à obtenir partout les terres nécessaires à l'établissement des digues à élever le long de la rivière, comme le propose M. l'ingénieur Goddyn, il y aura lieu de régulariser le lit de celle-ci, de façon à lui donner, en chaque point, la largeur et la profondeur prescrites par le règlement de police de 1766 ;

2° Sans opérer une rectification générale du cours de la rivière, il y aura lieu de faire disparaître, ou au moins d'adoucir, un certain nombre de sinuosités qui présentent de grandes difficultés ou des entraves, soit à la navigation, soit à l'écoulement des eaux ;

3° Il faudra se borner à donner aux digues, la hauteur strictement nécessaire pour prévenir les débordements d'été ; il est même à remarquer que cela pourra déjà présenter des inconvénients au point de vue de l'écoulement des eaux des affluents de la Grande Nèthe, et il doit être entendu que si cela arrive, le Gouvernement n'en sera pas responsable, mais que les riverains des affluents auront à faire, à leurs frais, les travaux nécessaires pour protéger leurs propriétés ;

4° L'espacement des digues à construire pourra, à leur origine à Oosterloo, être de 8 mètres, comme le propose l'auteur de l'avant-projet, mais les nouvelles digues devront venir se raccorder, à leur extrémité, avec celles existantes le long de la partie de la Grande Nèthe, s'étendant depuis l'écluse de Moll, jusques à environ 3,000 mètres en amont de cette écluse ; elles ne devront donc être espacées, en ce dernier point, que de 19 mètres au lieu de 22.

Ces modifications qui ne concernent que les travaux projetés en amont de Lierre, auront peut-être pour résultat d'augmenter la dépense actuellement prévue, mais elles n'en paraissent pas moins nécessaires.

Quant aux travaux projetés à Lierre même, il pourrait également être convenable d'y apporter certaines modifications ; mais comme ces modifications ne paraissent pas pouvoir augmenter la dépense, et que c'est surtout le montant de celle-ci qu'il s'agit de déterminer aujourd'hui, mon Département croit pouvoir se dispenser, pour le moment, de se prononcer sur lesdites modifications.

En résumé, je pense avec le comité permanent consultatif des travaux publics, par qui a eu lieu l'examen dont je vous communique le résultat, que l'on peut fixer à 750,000 francs, le chiffre *maximum* de la dépense à faire immédiatement, sous la réserve, toutefois, que si, pour acquérir les moulins accolés à l'écluse du Moll, à Lierre, et approprier les deux passages latéraux de cette écluse à pouvoir servir exclusivement à l'écoulement des eaux, il fallait dépenser au delà de 750,000 francs, on renoncerait à faire l'acquisition de ces moulins et à faire effectuer cette appropriation.

Je vous prie, M. le Gouverneur de communiquer ce qui précède à la Députation permanente, pour que le conseil provincial puisse ensuite faire connaître dans quelle proportion la province les communes et les propriétaires intéressés devraient, dans son opinion, intervenir dans la dépense.

En lui faisant cette communication, il sera nécessaire de faire remarquer à la députation permanente, qu'il ne faudrait pas se faire illusion sur les résultats que l'on peut attendre des travaux actuellement projetés à Lierre; que cette ville continuera, en effet, à se trouver dans une situation très-précaire, lors de la coïncidence d'une marée extraordinaire avec une forte crue de la Grande Nèthe et de la Petite Nèthe, et que, pour améliorer, d'une manière efficace, la position de ladite ville, il faudrait, ou bien mettre la Grande Nèthe en communication avec la Nèthe inférieure, au moyen d'une dérivation partant de la première de ces rivières, à l'embouchure de la Berlaerbeck, à une certaine distance en amont de Lierre et se dirigeant en partie par la Schollebeck vers la Nèthe inférieure, jusques à une certaine distance en aval de Lierre, de manière à pouvoir déverser par cette dérivation, aux époques des crues, une partie des eaux de la Grande Nèthe dans la Nèthe inférieure, sans les faire passer par Lierre; ou bien établir un barrage au confluent des deux branches des Nèthes qui traversent la ville, et d'approprier les barrages du Grand Spuy et du Petit Spuy, qui se trouvent à l'origine de ces deux branches, de manière que lors des crues, les eaux ne puissent pas envahir la ville, qui, étant endiguée sur tout son parcours, serait ainsi mise à l'abri des inondations; qu'en conséquence, il sera nécessaire de soumettre immédiatement ces deux moyens à des études.

Vous voudrez bien, M. le Gouverneur, donner vos soins à ce qu'il soit procédé à ces études.

En ce qui concerne la répartition de la dépense, le conseil provincial ne perdra point de vue que l'on pourrait prétendre, avec raison, que c'est en thèse générale, et non point en ce qui concerne un projet spécial et déterminé, que la Législature s'est réservé de fixer ultérieurement la part contributive des provinces, des communes et des propriétaires intéressés dans l'exécution des grands travaux d'amélioration qu'exige la Grande Nèthe.

Il conviendrait, en conséquence, que le conseil provincial proposât, pour cette répartition, une base applicable non-seulement aux travaux d'amélioration actuellement projetés, mais aussi à ceux de l'espèce dont, plus tard, l'exécution pourrait encore être jugée nécessaire.

Je vous restitue le rapport, le détail estimatif et les 4 plans composant l'avant-projet présenté par M. l'ingénieur Goddyn.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) A. DUMON.



IX

A M. le Ministre des Travaux Publics, à Bruxelles.

Anvers, le 18 mai, 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il résulte de votre dépêche du 1^{er} mai, n° 10,384, relative aux travaux d'amélioration à exécuter à la Grande Nèthe, par l'État avec intervention de la province, des communes et des riverains, que votre Département adopte le projet rédigé par M. l'ingénieur Goddyn, sauf les modifications indiquées par le comité permanent consultatif.

M. l'ingénieur Goddyn s'est activement occupé d'introduire dans le projet des modifications auxquelles la députation se rallie.

Vous trouverez ci-joint le rapport de cet ingénieur et les plans modifiés.

Le chiffre de 730,000 francs prévu par le comité, c'est-à-dire la majoration de 50.000 francs à résulter des changements que votre département indique comme désirables, est reconnu exact, il comprend l'acquisition de l'usine du Moll et l'élargissement des passages latéraux de l'écluse.

Les explications de M. Goddyn représentent le total ci-dessus comme un maximum.

Quant à la répartition de la dépense, puisque la loi du 1^{er} janvier 1854 a rendu obligatoire en principe l'intervention de l'État, de la province, des communes et des propriétaires, elle devra être établie en raison des avantages que chaque partie intervenante obtiendra pour les intérêts qu'elle devra protéger. Ce principe doit, selon la députation permanente, être la base de toute discussion de chiffre.

Partant de ce point de vue, ce collège pense que la quotité d'intervention des intéressés doit être fixée, dès aujourd'hui, pour l'exécution du projet actuel du Gouvernement, mais non pour un complément de travaux dont l'expérience ferait reconnaître plus tard la nécessité ou l'utilité.

Cette nécessité de travaux futurs ne peut être établie qu'à la suite de l'expérience et après que le régime de la rivière aura été modifié par l'exécution des premiers travaux.

Alors seulement, il y aura lieu d'examiner si les inconvénients qu'on aura constatés, nécessiteront une dépense nouvelle, qui compenserait raisonnablement le bénéfice de leur disparition.

Des considérations qui précèdent, la députation conclut avec moi que non-seulement la fixation des quotités futures à imposer pour les travaux ultérieurs peut être ajournée sans inconvénient, mais qu'elle doit être complètement séparée de celle des contingents demandés pour la première série. Une base uniforme ne saurait équitablement être appliquée aux uns et aux autres. En outre, les solutions à donner *simultanément* à ces deux questions feraient naître des difficultés qui tout au moins retarderaient l'exécution des travaux impatientement attendus depuis longtemps et dont l'utilité première est reconnue sans contestation.

Quant à la répartition des apports entre les divers intéressés, pour l'exécution du projet, la députation m'a chargé, Monsieur le Ministre, de vous faire connaître que M. votre prédécesseur avait promis d'indiquer le contingent que son Département croirait juste de demander à la province, et nous désirons vivement que cette initiative vienne du Gouvernement. La discussion sera ainsi plus nette et aboutira plus promptement, la province

aura un élément d'appréciation qui pourra être soumis au conseil provincial, et cette assemblée sera moins exposée à prendre des conclusions que le Gouvernement déclarerait inadmissibles et qui ajourneraient le débat à une session suivante.

Il nous sera agréable, Monsieur le Ministre, d'apprendre, le plus tôt possible, que vous partagez notre manière de voir à l'égard de ces divers points.

Le Gouverneur de la province,

(Signé) T. TEICHMANN.

X

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles, le 11 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans ma dépêche du 1^{er} mai dernier, cotée comme la présente, je vous avais fait connaître qu'indépendamment des travaux d'amélioration actuellement projetés à la Grande Nèthe, il y en aurait d'autres à exécuter, afin d'améliorer d'une manière efficace la position de la ville de Lierre, lors de la coïncidence d'une marée extraordinaire avec une forte crue de la Grande et de la Petite Nèthe. J'avais, en conséquence, demandé, non-seulement qu'il fût procédé immédiatement à des études par rapport à cette dernière catégorie de travaux, mais que le conseil provincial proposât, pour la répartition de la dépense entre l'État, la province, les communes et les particuliers intéressés, une base applicable aux travaux, tant de la première que de la deuxième catégorie.

La députation permanente, ainsi que cela résulte de votre lettre du 18 mai, pense qu'il y a lieu d'ajourner la fixation de la part contributive des intéressés dans les travaux à exécuter plus spécialement dans l'intérêt de la ville de Lierre, la nécessité d'exécuter ces travaux ne pouvant, selon elle, être établie qu'à la suite de l'expérience et après que le régime de la rivière aura été modifié par l'exécution des travaux actuellement projetés.

J'ai déjà eu occasion de vous faire remarquer que la position actuelle de la ville de Lierre est extrêmement précaire, lors de la coïncidence d'une marée extraordinaire avec une forte crue de la Grande et de la Petite Nèthe. Or, les travaux actuellement projetés ne pourront pas améliorer, au moins d'une manière sensible, cette position, attendu que s'ils doivent augmenter, dans une certaine proportion, les moyens d'écoulement existants à Lierre, ils auront, par contre, pour résultat d'amener dans cette ville, lors des crues, une plus grande quantité d'eau que celle qui y arrive aujourd'hui dans un même espace de temps. Si donc on se bornait à exécuter les travaux actuellement projetés, la ville de Lierre continuerait à être sujette aux inondations calamiteuses, auxquelles elle est exposée aujourd'hui, ce qui ne peut pas plus entrer dans les intentions de la députation permanente que dans celles du Gouvernement. La députation permanente ne peut, en effet, méconnaître, qu'il y a au moins un intérêt aussi grand à mettre la ville de Lierre à l'abri des inondations, qu'à préserver des débordements d'été les prairies longeant la Grande Nèthe. Comment le Gouvernement pourrait-il dès lors présenter aux Chambres législatives, un projet de loi qui ne comprendrait que les travaux d'amélioration actuellement projetés, c'est-

à-dire des travaux destinés notamment à soustraire aux débordements d'été, les prairies situées le long de la Grande Nèthe, mais ne pouvant pas remédier aux inondations auxquelles la ville de Lierre est exposée? Le Gouvernement le pourrait d'autant moins, que, dans son opinion, il est au moins aussi nécessaire d'améliorer la position de Lierre, que celle des localités situées en amont de cette ville.

Les Chambres, en décrétant la reprise par l'État de la Grande Nèthe, sous la réserve que la province, les communes et les particuliers intéressés contribueraient dans l'exécution des grands travaux d'amélioration que réclame cette rivière, ont d'ailleurs expressément stipulé que cette part contributive serait déterminée par une loi. Leur intention me paraît donc avoir été qu'il n'y eût qu'une seule loi pour l'ensemble des travaux de l'espèce.

Il me semble, du reste, que pour la province comme pour tous ceux qui auront à contribuer dans la dépense il est désirable de connaître immédiatement le montant total des contingents qu'elle aura à fournir.

Quant à la fixation de la quotité d'intervention des différents intéressés, le Gouvernement, dans l'intérêt de sa responsabilité, ne croit pas pouvoir prendre l'initiative à cet égard. Il attendra que le conseil provincial lui ait soumis des propositions à ce sujet. Mais comme il est probable que cette assemblée, avant de formuler des propositions voudrait connaître le montant de la dépense à laquelle donnerait lieu l'ensemble des travaux à exécuter, je pense, Monsieur le Gouverneur, qu'il conviendra que vous fassiez faire immédiatement des études par rapport à ceux de ces travaux qui sont destinés à mettre la ville de Lierre à l'abri des inondations. Ces études devront être faites dans la double hypothèse indiquée dans ma dépêche du 1^{er} mai dernier. Elles pourront, si on y met l'activité nécessaire, être terminées assez à temps pour que le résultat en puisse être communiqué au conseil provincial pendant une prochaine session, après avoir été soumises au préalable à l'examen de mon Département, de telle sorte qu'il n'en résultera aucune perte de temps et que le conseil aura, en outre, tous les éléments pour prendre une décision en parfaite connaissance de cause.

Ainsi que vous me le faites connaître par votre lettre prémentionnée, la députation permanente admet comme *maximum* de la dépense, en ce qui concerne les travaux actuellement projetés, le chiffre de 750,000 francs indiqué dans ma dépêche du 1^{er} mai. Seulement, dans son opinion, on pourrait, sans dépasser ce chiffre, faire l'acquisition des moulins accolés à l'écluse du Moll à Lierre.

Sans pouvoir prendre l'engagement formel de faire en tout cas cette acquisition, j'en reconnais l'utilité et j'ai d'autant plus lieu de croire qu'on pourra la faire sans dépasser le chiffre de 750,000 francs que, contrairement à ce qui a été proposé en dernier lieu par l'auteur du projet, le Gouvernement n'entend nullement se charger d'endiguer les affluents de la Grande Nèthe, le soin de protéger les terrains riverains de ces affluents, incombant aux propriétaires intéressés.

Dans ma dépêche prérappelée j'ai indiqué, d'une manière sommaire, plusieurs modifications de détail à apporter aux travaux actuellement projetés. Cela n'avait pour but que de constater l'insuffisance de l'estimation qui avait été dressée par rapport à ces travaux, par l'auteur de l'avant-projet, et il doit être bien entendu que le Gouvernement se réserve d'arrêter, lors de la rédaction du projet définitif, toutes les modifications de détail qu'il jugerait utiles ou nécessaires.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé), A. DUMON.

XI

A M. le Ministre des Travaux Publics.

Anvers, le 26 juin 1855.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La députation permanente a délibéré le 22 de ce mois sur le contenu de votre dépêche du 11 juin, de concert avec les six conseillers que lui a adjoints le conseil provincial, pour l'examen de la question de l'amélioration de la Grande Nèthe.

A la suite d'une discussion approfondie, ce collège m'a chargé de vous informer, qu'il s'en tient au projet évalué à 750,000 francs; que d'après lui, ce n'est qu'après l'exécution des travaux que ce projet suppose, qu'il pourra y avoir lieu :

1° De juger de la nécessité des travaux complémentaires, dont ceux réclamés pour Lierre feraient alors partie;

2° De mettre en parallèle l'importance de la dépense avec celle des avantages qu'elle procurerait ou des inconvénients qu'elle ferait disparaître.

Cette conclusion, Monsieur le Ministre, est basée entièrement sur les considérations que j'ai émises, une première fois, dans mon rapport du 18 mai, n° 15,167.

La députation persiste à considérer comme très-distincts les travaux à faire au parcours de la rivière et ceux à exécuter dans l'intérêt de Lierre seul. Si les premiers intéressent, en moyenne, à un même degré, tous les riverains du littoral et peuvent par conséquent donner lieu à une équitable répartition du contingent demandé aux communes et aux propriétaires, il n'en est plus de même des seconds qui importent exclusivement peut-être, à une population moins nombreuse, à des intérêts moins variés et qui, proportion gardée quant au coût des ouvrages, nécessiteraient une intervention beaucoup plus large. Or, la différence évidente des intérêts rendrait injuste une application uniforme à tous, de l'apport qu'exigera l'État.

Tout en ne pouvant admettre dès aujourd'hui l'inévitable nécessité de faire les travaux indiqués par votre Département pour la banlieue de Lierre, la députation peut déjà entrevoir que ces ouvrages entraîneraient des sacrifices tels que Lierre même, la principale intéressée, serait obligée de reculer devant la participation qu'on lui imposerait de ce chef. A plus forte raison, ne saurait-on vouloir que ces ouvrages viennent influer sur la quotité des subsides dus pour les autres travaux, qui, aux yeux des riverains à mettre à contribution, n'ont pas de connexion immédiate avec les premiers.

En résumé, Monsieur le Ministre, on pense que le projet de 750,000 francs présente seul avec quelque certitude une somme d'avantages proportionnée aux sacrifices qu'exigera sa mise à exécution.

Qu'à cet égard le doute subsistera pour les travaux autour de Lierre, jusqu'à ce que l'exécution du premier projet ait permis de poser la conclusion de l'expérience.

Que dans tous les cas, la fusion des deux catégories d'ouvrages en un seul ensemble, ne permet point de combiner l'apport des divers intéressés sur une moyenne équitable et juste.

La députation aurait désiré, Monsieur le Ministre, que, quant à cet apport, votre Département eût pris l'initiative d'une proposition, ainsi que M. votre prédécesseur l'avait promis. Il lui paraissait d'autant plus naturel d'attendre à ce sujet les ouvertures du Gouverne-

ment, qu'il s'agit d'une rivière du domaine et de travaux à exécuter au nom et sous la direction de l'État.

Quoi qu'il en soit, la députation permanente laissera le soin au conseil provincial de proposer ce chiffre, aussitôt que votre Département aura pris sur l'objet de la présente, une décision qui saisisse définitivement le conseil de la province de l'examen final de la question.

Le Gouverneur de la province,

(Signé) T. TEICHMANN.

P. S. J'ai l'honneur de vous renvoyer le plan qui accompagnait votre dépêche du 22 juin, pour qu'il reçoive votre approbation immédiate en cas d'assentiment à la manière de voir de la députation permanente.

XII

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles le 30 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En réponse à votre lettre du 26 juin, 1^{re} division n° 16338, je ne puis que vous répéter ce que je disais dans ma dépêche du 11 du même mois, à savoir que, dans l'opinion du Gouvernement, il est au moins aussi nécessaire d'améliorer la position de la ville de Lierre, que celle des localités situées en amont de cette ville, le long de la Grande Nèthe; que les travaux actuellement projetés et évalués à 750,000 francs, ne pourront pas remédier aux inondations auxquelles la ville de Lierre est exposée, et que, par conséquent, il y a lieu de faire exécuter des travaux spéciaux dans l'intérêt de cette ville.

La députation permanente croit, à la vérité, que la dépense à laquelle entraîneraient ces derniers travaux, serait hors de proportion avec les avantages qui en résulteraient. Mais cela est difficile à admettre en l'absence de tout projet.

Je persiste donc à penser qu'il est convenable de faire des études, dans la double hypothèse indiquée dans ma dépêche du 1^{er} mai dernier, par rapport aux travaux à exécuter dans le but de soustraire la ville de Lierre aux inondations.

En vous priant de faire faire immédiatement ces études, je vous ferai remarquer que de ce qu'il pourrait y avoir, comme le pense la députation permanente, des difficultés à fixer d'une manière équitable, la part d'intervention des divers intéressés, dans le cas où indépendamment des travaux actuellement projetés, on en exécuterait d'autres qui intéresseraient plus spécialement la ville de Lierre, il ne s'ensuit pas qu'il pourrait y avoir lieu de renoncer à l'exécution de ces derniers travaux ou de l'ajourner. Ce sera à la députation permanente, et ensuite au conseil provincial à examiner de quelle manière ces difficultés pourraient être levées et à soumettre au Gouvernement des propositions à ce sujet.

Dans votre lettre prémentionnée, vous dites que mon prédécesseur avait promis de prendre l'initiative d'une proposition relativement à la part contributive des divers intéressés dans l'exécution des travaux d'amélioration à exécuter à la Grande Nèthe. Je dois

vous faire remarquer qu'il n'existe pas de trace d'une pareille promesse dans la correspondance émanant de mon Département.

Je persiste donc également, à cet égard, dans la décision que je vous ai fait connaître par ma dépêche du 11 juin courant.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) A. DUMON.

XIII

A M. le Gouverneur de la province d'Anvers.

Bruxelles le 19 décembre 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de me rendre compte, par votre lettre du 16 août dernier, 1^{re} division, des décisions prises par le conseil provincial d'Anvers, sur la question de l'amélioration de la Grande Nèthe, ainsi que des débats que cette affaire a soulevés au sein de cette assemblée.

J'ai examiné ces décisions avec une sérieuse attention, et je me vois obligé de vous déclarer, Monsieur le Gouverneur, que les considérations qui les accompagnent, ne m'ont pas paru de nature à les justifier.

Les décisions prises sont au nombre de cinq; mais, quant à la première qui concerne la protestation du conseil contre l'injuste exception, dont la Grande Nèthe serait prétendument l'objet, je crois inutile de la discuter, mon Département se bornant en ce moment à exécuter une loi, dont les heureux effets ne me paraissent pas avoir été bien appréciés en cette circonstance.

Quant aux quatre autres, elle déterminent la part d'intervention dans la dépense incombant à la province, aux communes et aux propriétaires intéressés; le but des travaux à exécuter, le montant de la dépense, et enfin, la participation de l'État dans l'exécution des travaux d'endiguement à faire le long des affluents de la Grande Nèthe.

Avant de discuter le 1^{er} point, je me vois obligé de vous exprimer le regret que la députation permanente, avant de soumettre cette affaire aux délibérations du conseil provincial, n'ait pas cru devoir admettre avec mon Département, la nécessité d'exécuter simultanément les travaux projetés pour faciliter l'écoulement des eaux de la Grande Nèthe, en amont de Lierre et ceux destinés à soustraire, autant que possible, cette ville aux inondations; car, de mon côté, je dois persister dans l'opinion, formellement exprimée dans mes dépêches antérieures, que le Gouvernement ne peut admettre la disjonction de ces travaux.

Il existe, sans aucun doute, ainsi que la députation permanente le fait remarquer, une distinction entre les ouvrages compris dans la première catégorie et ceux appartenant à la deuxième; mais cette distinction vient encore à l'appui de l'opinion que mon Département soutient, car s'il est vrai que les intérêts variés de la propriété agricole réclament la prompte exécution de travaux destinés à faciliter l'écoulement des eaux de la Grande Nèthe, il importe à un degré au moins aussi élevé, que le Gouvernement retarde, le moins long-

temps possible, l'exécution de travaux qui sont appelés à améliorer notablement la salubrité publique de la ville de Lierre, gravement compromise par les fréquents débordements des Nèthes.

La députation permanente croit, à la vérité, qu'après l'exécution des travaux compris dans la 1^{re} catégorie, la situation de la ville de Lierre pourra se trouver améliorée ; mais, les renseignements recueillis à ce sujet ne permettent pas de partager cette opinion et dès lors le Gouvernement ne peut attendre que les faits aient de nouveau démontré l'utilité des travaux projetés dans l'intérêt exclusif de Lierre.

D'ailleurs, j'ai quelque lieu de croire qu'une erreur commise dans l'exposé des chiffres indiquant la dépense des travaux à effectuer dans les diverses hypothèses où la députation permanente s'est placée, peut avoir réagi sur l'opinion de ce collège et de la majorité du conseil provincial.

La députation permanente a pensé que pour mettre la ville de Lierre à l'abri des inondations, il fallait, tout à la fois, exécuter la dérivation par le Schollebeck et le Berlaerbeck, ainsi que les ouvrages prévus pour isoler la ville pendant les crues de la rivière, c'est-à-dire exécuter des travaux comportant, d'une part, une dépense de fr. 510,000 et, d'autre part, une dépense de fr. 140,000

Soit en tout. fr. 450.000

Cependant dans ma dépêche du 1^{er} mai dernier, où j'ai fait mention de ces deux séries d'ouvrages, j'ai bien clairement exprimé la pensée qu'il y avait lieu d'examiner auquel des deux projets il conviendrait de donner la préférence dans l'intérêt de la ville de Lierre : Or, il résulte aujourd'hui des études qui ont été faites à ce sujet que le 2^e projet suffit pour arriver au but que l'on se propose, il s'agit donc d'ajouter une dépense de 140,000 francs et non de 450,000 francs au chiffre de 750,000 francs, déjà admis par la députation permanente et le conseil provincial d'Anvers.

Ce 1^{er} chiffre est trop minime, eu égard au dernier, pour qu'il puisse empêcher l'administration provinciale d'Anvers, de se rallier à l'opinion exprimée par mon département, concernant les travaux à effectuer immédiatement à Lierre. Il y a dès lors lieu de porter à 890,000 francs la somme des travaux à effectuer pour l'amélioration de la Grande Nèthe.

Ensuite des décisions prises par le conseil provincial, la province d'Anvers intervient dans la dépense à faire pour une somme équivalant à $\frac{2}{24}$, les communes pour $\frac{1}{24}$ et les propriétaires intéressés pour $\frac{3}{24}$ ce qui fait en tout $\frac{6}{24}$ soit $\frac{1}{4}$ de la dépense totale.

En principe, lorsque le Gouvernement fait exécuter des travaux à une rivière navigable ou appartenant au domaine de l'État, son intervention doit, à la rigueur, se borner à l'exécution des ouvrages qui ont particulièrement pour but la navigation ; il doit aussi, je le reconnais, réparer les dommages causés par ces premiers ouvrages ; mais, du moment qu'il s'agit de travaux ayant pour objet l'amélioration des propriétés riveraines, alors l'intervention du Gouvernement doit être bornée au degré d'utilité publique que ces derniers travaux peuvent offrir.

Dans le cas actuel les travaux à effectuer à la Grande Nèthe sont destinés à améliorer la navigabilité de cette rivière ainsi que la situation des propriétés riveraines ; mais c'est à peine si les travaux projetés dans l'intérêt de la navigation, donnent lieu à une dépense égale au un quart de la dépense totale ; d'où il résulte que l'État devrait supporter les deux tiers au moins de la dépense qu'exigent les travaux appartenant à la seconde catégorie, alors que les principaux intéressés n'en supporteraient qu'un tiers. Sans vouloir nier que ces derniers travaux ne présentent, jusqu'à un certain point, un caractère d'utilité

publique, il est impossible cependant d'admettre que le Gouvernement intervienne pour une part aussi large dans l'exécution de ces travaux.

En renversant la proportion indiquée ci-dessus, ce qui semble plus équitable, la part de dépense qui incomberait à charge de l'État, serait encore de moitié de la somme totale de 890,000 francs, d'où il résulterait que la province, les communes et les propriétaires intéressés auraient à intervenir pour une somme de 445,000 francs.

Veillez, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, soumettre cette dernière répartition à l'avis de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, en lui faisant remarquer que je ne verrais aucun inconvénient à ce que la somme de 445,000 francs fût versée au Trésor par cinq annuités successives de 89,000 francs.

Quant à la dernière décision du conseil provincial, portant que les endiguements à exécuter le long des affluents de la grande Nèthe seront compris dans l'ensemble des travaux à effectuer, je ne puis souscrire à cette condition, attendu que les digues dont il s'agit sont trop exclusivement d'intérêt privé.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les observations qu'ont rencontrées de ma part les résolutions prises par le conseil provincial d'Anvers.

Je vous prie de les communiquer le plus tôt possible à la députation permanente.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) A. DUMON.

